

adopté

SÉNAT

le 17 juin 1976.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT EN DEUXIÈME LECTURE

relatif à la protection de la nature.

Le Sénat a modifié, en deuxième lecture, le projet de loi, adopté avec modification par l'Assemblée Nationale, en deuxième lecture, dont la teneur suit :

Art. 2.

Conforme

CHAPITRE PREMIER

De la protection de la faune et de la flore.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1^{re} lecture, 1565, 1764 et in-8° 459 ;
2^e lecture, 2309, 2372 et in-8° 502.

Sénat : 1^{re} lecture, 269, 293, 294 et in-8° 139 (1975-1976) ;
2^e lecture, 350 et 354 (1975-1976).

Art. 5 et 5 *bis*.

..... Conformes

.....

Art. 5 *quater*.

..... Conforme

CHAPITRE PREMIER *bis*

De la protection de l'animal.

.....

Art. 5 *sexies* et 5 *octies*.

..... Conformes

.....

CHAPITRE II

Des réserves naturelles.

.....

Art. 8.

..... Conforme

.....

Art. 13 *bis*.

..... Conforme

.....

Art. 15.

..... Conforme

.....

CHAPITRE II *bis*

De la protection des espaces boisés.

.....

CHAPITRE III

Dispositions pénales.

.....

Art. 19 *bis*.

..... Conforme

.....

Art. 21.

..... Conforme

CHAPITRE IV

Dispositions diverses.

Art. 22 A.

I. — Conforme.

II. — L'article 366 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 366. — Toutefois, le propriétaire ou possesseur peut, en tous temps, chasser ou faire chasser le gibier à poil dans ses possessions attenantes à une habitation et entourées d'une clôture continue et constante faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins et empêchant complètement le passage de ce gibier et celui de l'homme.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'extension des dispositions de l'alinéa premier à la chasse de certains oiseaux d'élevage.

« Ce décret définit également les modalités du contrôle exercé pour faire respecter ces dispositions. »

.....

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 17 juin 1976.

Le Président,
Signé : Alain POHER.